

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.**  
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.)* : Lettres de Benjamin Constant à M<sup>me</sup> Récamier ; publication faite en feuilletons par le journal *la Presse* et par M<sup>me</sup> Colet (née Révoil).  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section)* : Société secrète dite la Némésis et le Tribunal révolutionnaire ; vingt-deux prévenus.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CÉROTIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

On sait que, dans les classes les moins aisées et les moins lettrées, le mariage est malheureusement trop rare. Indépendamment des inconvénients que comporte cet état de choses au point de vue de la morale, il en résulte les plus grands désordres au point de vue de la légalité ; l'incertitude de la paternité est la plaie la plus fâcheuse qui résulte de cette irrégularité. Un honorable représentant, M. Bouhier de l'Ecluse, a eu la pensée de remédier autant que possible à cet état de choses : sa proposition, amendée par la Commission, a été adoptée aujourd'hui définitivement. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes : les officiers de l'état civil appelés à célébrer le mariage des individus reconnus indigènes sont chargés de recueillir toutes les pièces et actes nécessaires pour cette célébration ; les magistrats du parquet doivent veiller à l'exécution de cette prescription. Tous les actes à produire à cette occasion doivent être délivrés moyennant un tarif extrêmement modique (30 c. par acte et 20 c. pour la légalisation). La première de ces dispositions nous paraît à peu près inutile d'une part, parce que rien ne s'oppose à ce que, dans l'état actuel des choses, les officiers de l'état civil fassent officieusement ce que la loi nouvelle leur prescrit, et ensuite parce que cette prescription n'est et ne peut être accompagnée d'aucune sanction pénale. Quant à la disposition relative à la réduction des tarifs, elle sera un véritable bienfait.

M. de Montalembert a ensuite donné lecture du rapport de la Commission sur la proposition de M. d'Olivier relative à l'observation des dimanches et des jours fériés. Ce rapport, très développé, a excité à plusieurs reprises de bruyantes manifestations sur les bancs de la gauche. Trois dispositions principales se remarquent dans le projet : 1<sup>o</sup> interdiction aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte ou avec subvention de l'Etat, des départements, des communes ou des établissemens publics, de faire travailler les dimanches et jours fériés ; 2<sup>o</sup> défense aux manufacturiers et propriétaires d'usines d'imposer à leurs ouvriers la condition de travailler les dimanches et jours fériés ; 3<sup>o</sup> autorisation aux maires des villes de moins de trois mille habitans, des bourgs et des villages, d'ordonner la fermeture des cabarets, cafés et jeux publics pendant les heures destinées au service religieux.

La troisième délibération sur la proposition de M. F. de Saint-Priest, sur le délit d'usure, avait été mise à l'ordre du jour d'aujourd'hui ; sur la demande de M. Léon Faucher, qui a réclamé le temps nécessaire pour l'étude de cette question, le projet a été retiré de l'ordre du jour et ne sera discuté qu'après la loi sur les privilèges et hypothèques dont la deuxième délibération commencera demain.

Guillemard.

### RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.

La matière des hypothèques, à laquelle se rattachent un si grand nombre de transactions, est assurément l'une des plus importantes dont puisse s'occuper l'Assemblée nationale. « Suivant la manière dont elle sera traitée, disait M. Réal, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou bien elle en sera le tombeau. » En exprimant cette pensée, à une époque où la société encore ébranlée par une grande révolution cherchait à se raffermir et à s'organiser sur des bases nouvelles, M. Réal avait principalement en vue les deux questions capitales du régime hypothécaire : la *publicité*, la *spécialité*. Le débat qui s'agitait alors sur ces questions entre les jurisconsultes les plus éminens du Conseil d'Etat, et qui se résolut, dans la fameuse séance du 19 pluviôse an XII, par l'admission des hypothèques occultes et indéterminées, va se ranimer aujourd'hui à la suite d'un nouvel ébranlement social. Il s'agit de rechercher de nouveau, à l'aide des documens fournis par une expérience de près d'un demi-siècle, si les bases fondamentales de notre régime hypothécaire doivent être conservées ou définitivement rejetées. Telle est, en effet, il ne faut pas se le dissimuler, la portée du projet de la Commission, dont l'honorable M. de Vatimesnil est rapporteur. Ce ne sont pas de simples modifications que l'on propose ; on sollicite une réforme radicale. Le trait caractéristique du projet, sa partie culminante, c'est l'adoption du système de publicité absolue de tous les droits réels qui peuvent exister sur les immeubles.

**Historique.** — Ce système, qui se présente comme le dernier terme de la législation hypothécaire, a été aussi son point de départ. Tout le monde sait que sous la République romaine l'hypothèque s'acquiescail par des formes solennelles et se manifestait sur des poteaux indicateurs placés sur chaque propriété. A cette publicité extrême, qui avait le grave inconvénient de faire inutilement connaître à tous la situation de chaque citoyen, succéda sous les empereurs, et plus tard dans notre ancienne législation, des actes de clandestinité complète des hypothèques et des actes translatifs de propriété. C'est ce régime qui a été appliqué dans toutes nos provinces, excepté dans les pays de non-tissement, jusqu'à la révolution de 1789.

En vain des jurisconsultes, aussi distingués par leurs vertus que par leurs talens, avaient signalé les funestes effets d'une législation qui ouvrait une large voie à l'usure et au crédit, aggravait par le défaut de sécurité les conditions des ventes et des emprunts, entravait le crédit et les transactions, des mesures tendant à mettre un frein aux plus graves abus. Les édits de Henri III (1581), de Louis XIV (1673), de Louis XV (1771), malgré les tempéramens extrêmes apportés aux dispositions qu'ils contenaient contre

les désastreux effets de la clandestinité, n'eurent qu'une très courte existence. Attaqués soit par des motifs politiques, soit par les brigues des grands, dont ils auraient paralysé le crédit en révélant leur détresse ces édits éprouvèrent une résistance insurmontable, et furent révoqués avant d'avoir reçu une complète exécution.

Cependant les réformes, qui ne pouvaient prendre racine en France, s'accomplissaient avec avantage en Allemagne et dans les provinces flamandes. Le Parlement de Flandre déclarait qu'il regardait la « *publicité des hypothèques* » comme le *chef-d'œuvre de la sagesse, comme le sceau, l'appui et la sûreté des propriétés, comme un droit fondamental dont l'usage avait produit dans tous les temps les plus heureux effets et avait établi autant de colonies belges que de facilité dans les affaires que les peuples* ».

Chez nous, il a fallu la révolution de 1789 pour amener la réalisation de ces réformes ; mais comme il arrive toujours lorsque le progrès est l'œuvre d'une révolution, on alla d'abord au-delà du but que l'on voulait atteindre.

La première loi hypothécaire que la révolution de 1789 nous ait léguée est celle du 9 thermidor an III. Cette loi, si curieuse comme monument historique et comme expression de la lutte des partis, se distingue par deux points principaux : 1<sup>o</sup> Elle supprime l'hypothèque légale ; 2<sup>o</sup> elle donne au propriétaire le droit de prendre hypothèque sur lui-même pour un temps déterminé, au moyen de *certes transmissibles* par endossement, jusqu'à concurrence des trois quarts du prix des biens. L'évaluation devait être faite par le conservateur des hypothèques, sous sa responsabilité. — On sait que ce papier, destiné à organiser ce qu'on a appelé la *mobilisation du sol*, n'a jamais eu cours, et que la loi de l'an III, malgré ses cinq prorogations, n'a reçu aucune exécution.

La loi du 11 brumaire an VII vint après ; elle supprima l'hypothèque sur soi-même et les cédules hypothécaires. Elle pose (art. 26) le principe général de la publicité pour toutes les acquisitions de propriétés immobilières, et ordonne, pour atteindre ce but, la transcription des actes translatifs de propriété sur les registres de la conservation des hypothèques. Elle reconnaît l'existence des hypothèques légales des femmes et des mineurs ; mais elle exige qu'elles soient rendues publiques, comme toutes les autres, au moyen d'une inscription. L'inscription des hypothèques, suivant la loi de brumaire, doit être spéciale et déterminée ; l'hypothèque des biens à venir est interdite. Un délai de trois mois, prorogé depuis à cinq, puis à sept (Loi du 16 pluviôse et 17 germinal an VII) est fixé pour inscrire les hypothèques et mutations antérieures.

Enfin le Code civil renferme un système mixte entre la publicité et la clandestinité absolues. Il admet la transcription comme constitutive du droit pour les donations et les substitutions ; il ne l'exige pas pour les autres modes de transmission de la propriété. Il pose le principe de la publicité et de la spécialité des hypothèques, mais il dispense de l'une et de l'autre les hypothèques légales des femmes et des mineurs ; il reconnaît la généralité et l'extension aux biens à venir de l'hypothèque judiciaire ; il autorise même, par convention, l'hypothèque sur les biens à venir, en cas d'insuffisance des biens présents.

Nous avons signalé, dans un précédent article (1), les graves inconvénients de ce système, soit au point de vue des entraves qu'il apporte au crédit réel, soit même au point de vue de la protection due aux incapables. Nous avons invoqué l'autorité de M. le procureur-général Dupin, qui résumait si énergiquement ses vices, en 1840, devant la Cour de cassation, lorsqu'il disait : « En achetant, on n'est jamais sûr d'être propriétaire, en prêtant sur hypothèque, on n'est jamais sûr d'être remboursé. » Les attaques dont ce système a été l'objet de la part des jurisconsultes et des hommes pratiques, les réformes profondes que son application a subies dans les pays étrangers, l'opinion générale des Cours d'appel consultées, il y a plusieurs années, par le Gouvernement, ne permettent plus de douter que le Code civil, dans cette partie, n'a pas rempli le but que s'étaient proposé ses illustres rédacteurs, et qu'il ne répond plus aujourd'hui aux besoins de notre société.

Mais une simple révision, comme le veut le Conseil d'Etat, dont le travail vient d'être distribué à l'Assemblée nationale, est-elle suffisante pour réprimer les abus révélés par la jurisprudence ? Ou bien un changement complet de système est-il indispensable, comme le proposent le Gouvernement et la Commission ? Et, dans cette dernière hypothèse, le système du projet est-il acceptable ? Concilie-t-il parfaitement les intérêts du crédit et ceux des incapables ? N'est-il pas nécessaire, pour qu'il puisse atteindre ce but, d'y apporter de graves modifications ? Telle est l'étude à laquelle, dans la mesure de nos forces, nous avons le dessein de nous livrer à l'occasion de la discussion qui va s'engager devant l'Assemblée législative.

**Nouveau projet.** — Exposons d'abord, parmi les vingt innovations que propose la Commission, celles qui caractérisent plus particulièrement son système.

La pensée dominante des rédacteurs du nouveau projet a été de procurer à la propriété foncière tout le crédit auquel sa nature lui permet de prétendre. A ce point de vue, ils devaient avant tout se préoccuper des moyens de donner aux intéressés toute certitude sur le titre du propriétaire avec lequel ils contractent, sur les charges qui diminuent la valeur de l'immeuble, sur le montant des obligations dont il est grevé. Aussi le Gouvernement et la Commission reviennent-ils au système de la loi de brumaire an VII, en s'efforçant de combler ses lacunes par un ensemble de mesures destinées à assurer aux incapables la conservation de leurs droits.

Le principal élément de sécurité dans les transactions qui se font sur les immeubles, un des besoins les plus impérieux qu'ait révélés l'expérience, c'est la publicité des actes translatifs de propriété. Pour atteindre ce but, la loi de brumaire en avait prescrit la transcription sur les registres du conservateur des hypothèques. Cette mesure si importante, que reproduisit le projet du Code civil, en disparaissant on ne sait comment, « à la faveur d'une omission non motivée (dit le plus illustre commentateur du titre des hypothèques, M. Troplong), peut-être même par suite d'un malentendu ou d'un escamotage. » Le Gouvernement et la Commission ont fait droit à des réclamations généralement exprimées, en proposant le rétablissement de la transcrip-

(1) Voir la Gazette de Tribunaux du 26 juin.

tion des actifs translatifs de propriété entre vifs, pour opérer la transmission vis-à-vis des tiers. Le projet va même plus loin que la loi de brumaire : il exige l'accomplissement de cette formalité pour tous les démembrements de la propriété, tels que servitudes, usufruit, antichrèse, etc., qui altèrent la valeur vénale des immeubles. Le Conseil d'Etat accueille cette innovation.

Mais un grave désaccord existe entre le Conseil d'Etat d'une part, le Gouvernement et la Commission de l'autre, sur la question de savoir si les hypothèques légales seront désormais assujéties à la publicité et à la spécialité. Deux principes se trouvent ici en présence : l'intérêt du crédit territorial qui exige que les tiers aient connaissance des dettes qui grevent les immeubles, — la protection due aux faibles contre les malversations dont ils peuvent être victimes. Sans la publicité, la confiance diminue, les capitaux ne vont à la propriété qu'avec des conditions onéreuses qui la grevent de plus en plus. Les établissemens de crédit foncier ne se forment pas et les entreprises d'amélioration agricole sont paralysées dans leur essor. D'un autre côté, en exigeant la publicité des hypothèques légales, est-il possible d'assurer aux incapables la conservation de leurs droits ? Comment déterminer à l'avance le montant des créances éventuelles et indéterminées ?

La Commission ne s'est pas dissimulé ces difficultés : elle les a courageusement abordées, s'attachant à faire disparaître les graves imperfections que contenait à cet égard, de l'aveu de son rapporteur (p. 170, rapport de M. Persil), le projet du Gouvernement.

Pour les mineurs et interdits, un fonctionnaire, étranger à la famille, est spécialement chargé de prendre l'inscription des l'origine de la tutelle, c'est le greffier du juge de paix qui préside le conseil de famille. L'accomplissement de ce devoir est garanti par des peines sévères, par le contrôle du juge de paix, du procureur de la République et même du Tribunal de première instance, auquel l'état des tutelles est soumis à des époques périodiques.

Voilà pour la publicité. Quant à la spécialité, c'est-à-dire à la déclaration de la somme à garantir et des biens à hypothéquer, elle s'opère par le conseil de famille réuni pour nommer le tuteur ou le subrogé-tuteur. Seulement, si les droits du mineur dans une succession alors ouverte ne sont point encore liquidés, le conseil de famille en évalue provisoirement le montant pour que l'inscription puisse être prise sans retard. Le chiffre n'en est définitivement fixé qu'après la liquidation.

Si le tuteur n'a pas d'immeubles, ou n'en a que d'insuffisants, le conseil de famille peut ordonner, excepté dans les cas de tutelle légale du père ou de la mère non mariée, le dépôt des capitaux et des excédans de revenus jusqu'à ce qu'il ait été trouvé un emploi convenable. Si plus tard, et pendant la tutelle, il survient des immeubles au tuteur, il doit être pris inscription par ce dernier, sous peine de destitution, à son défaut par le subrogé-tuteur, sans préjudice du droit toujours réservé aux parens et amis du mineur, ainsi qu'au procureur de la République, de remplir cette formalité. Dans ce cas, si l'inscription est prise dans les deux mois de l'acquisition, son effet remonte au jour de l'acte qui a transmis la propriété au tuteur.

Suppose-t-on, au contraire, que les immeubles affectés à la garantie du mineur viennent à diminuer ? Le conseil de famille, convoqué d'office par le juge de paix, ou par le subrogé-tuteur, peut ordonner le dépôt des capitaux, comme il a été dit ci-dessus, ou un supplément d'hypothèque.

L'une ou l'autre de ces mesures pourra également être prescrite, si, pendant la tutelle, de nouveaux droits se sont ouverts au profit du mineur. Alors, le conseil de famille doit être réuni pour l'acceptation du droit, il détermine le montant et la nature de la garantie supplémentaire, et le greffier du juge de paix prend l'inscription dans les limites et sur les biens spécifiés. Lorsque la convocation du conseil ne devra pas avoir lieu, lorsqu'il s'agira, par exemple, d'un legs ou d'une donation que le tuteur ascendant (art. 435, 5<sup>e</sup>) peut accepter seul pour le mineur, le notaire dépositaire du testament, ou qui aura reçu la donation, devra, sous peine d'amende, ou qui aura reçu au juge de paix par l'envoi d'un extrait sans frais. Le juge de paix convoquera le conseil de famille, pour aviser aux nouvelles sûretés à prendre dans l'intérêt du pupille.

Mais s'il est possible, à l'aide de ces mesures, d'assurer dans la plupart des cas l'inscription de l'hypothèque légale des mineurs, le problème devient beaucoup plus difficile à résoudre lorsqu'il s'agit de l'hypothèque des femmes mariées. Le concours du juge de paix, de son greffier, du conseil de famille, du procureur de la République et du Tribunal semble former autour des mineurs et des interdits un solide faisceau de garanties. La même protection peut-elle exister pour la femme mariée, sous le régime de la publicité absolue ? N'y a-t-il pas un grave inconvénient pour la bonne harmonie du ménage à appeler du dehors une protection souvent blessante ou inutile, et peut-on, d'un autre côté, sans danger pour la femme, s'en rapporter à elle ou à son mari du soin de prendre l'inscription conservatrice de ses droits les plus sacrés ?

En présence de ces difficultés, la Commission ministérielle avait reconnu son impuissance, tout en déclarant qu'elle préférerait exposer la femme dans quelques circonstances, plutôt que de sacrifier à tout jamais les grands intérêts du crédit foncier.

La Commission parlementaire a essayé de mieux faire. Elle distingue deux époques.

Avant le mariage, la femme est entourée de ses protecteurs naturels ; ses parens ses amis l'assistent au moment où se passe le contrat. Là toutes les stipulations sont permises, excepté celle qui lui interdirait de prendre aucune inscription. Le contrat détermine la somme à garantir, les biens à hypothéquer. Le notaire rédacteur de l'acte est chargé, sous peine d'amende et même de destitution, de prendre l'inscription, dont l'effet remonte au jour de cet acte lui-même.

Les époux se marient-ils sous le régime de la communauté légale ? Aucune hypothèque n'est nécessaire ; car tous les meubles tombent dans la communauté ; et, quant aux immeubles, leur aliénation seule pourra plus tard, si elle a lieu, ouvrir un recours à la femme contre son mari. Jusque là point de difficulté : avant le mariage, l'inscription sera toujours prise lorsqu'elle sera nécessaire.

Mais, après le mariage, si de nouveaux droits s'ouvrent pour la femme, ou si le mari, qui n'avait pas d'immeubles, vient à en acquérir, qui inscrira l'hypothèque légale ? Ici la Commission tourne la difficulté. Tandis qu'avant le mariage, l'inscription est obligatoire ; après le mariage, elle est facultative. La Commission ne pense pas qu'il soit utile de grever les biens du mari outre mesure. Aussi se borne-t-elle à prescrire au notaire dont le ministère serait requis lors de l'ouverture des nouveaux droits de demander à la femme si elle veut prendre inscription. Si celle-ci répond négativement, il n'est pas forcé de la prendre. Il doit seulement envoyer un extrait de l'acte passé devant lui au procureur de la République, sauf bien entendu la faculté réservée à la femme de revenir sur sa décision.

Dans tous les cas où un notaire n'est pas appelé, l'inscription est confiée au mari, à la femme, à la sollicitude de ses parens, amis, ou du procureur de la République.

C'est par cet ensemble de dispositions que la Commission a pensé être parvenue à concilier les intérêts du crédit réel avec ceux des incapables.

Pour compléter l'organisation du système de publicité absolue auquel elle s'est arrêtée, la Commission propose en outre deux réformes d'un radicalisme non équivoque : la suppression de l'hypothèque judiciaire, la transmissibilité du titre hypothécaire par voie d'endossement. Le Conseil d'Etat accepte la première et rejette la seconde. Enfin, pour atténuer l'effet du nouveau système, et par respect, suivant elle, pour le principe de la non-rétroactivité des lois, elle déclare que la loi actuelle continuera de régir les hypothèques actuellement existantes.

Nous ne dirons rien aujourd'hui des autres modifications, pour la plupart empreintes de sagesse, que le projet apporte au système du Code civil ; nous avons voulu seulement indiquer les innovations fondamentales qu'il renferme. Le résultat de cet immense travail, auquel se sont livrés les jurisconsultes les plus distingués, en tête desquels se placent MM. de Vatimesnil et Persil, est-il tel qu'il doive recevoir l'adhésion des hommes pratiques ? Nous n'oserions l'affirmer. Ainsi, la transcription est une bonne mesure, mais elle est impraticable, surtout pour la petite propriété, si l'on n'en change le mode et si l'on n'en diminue les frais. L'inscription au profit des mineurs et interdits nous paraît suffisamment assurée par les dispositions du projet ; mais ne voit-on pas quelle grave altération va en résulter pour le crédit réel des tuteurs, si, en restreignant leur pouvoir, on ne limite l'étendue de l'hypothèque ? Et quant à l'hypothèque de la femme, s'il n'y peut être renoncé, sous certaines conditions, une fois l'inscription prise, la fortune immobilière du mari ne demeurera-t-elle pas indisponible entre ses mains ? N'est-ce pas aussi aller trop loin que de supprimer radicalement l'hypothèque judiciaire ? Et la transmissibilité par endos est-elle compatible avec la nature du titre hypothécaire ? Ce sont là, non les seules, mais les plus importantes questions que soulève le projet.

Pour nous, partisans de la publicité et de la spécialité, comme la Commission, et tout en rendant à son œuvre la justice qui lui est due, nous croyons cependant que, pour être mise en pratique, cette œuvre devra subir de graves modifications. Nous en indiquerons quelques unes dans le cours de la discussion.

J.-B. Jousseau.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 10 décembre.

LETRES DE BENJAMIN CONSTANT A M<sup>me</sup> RECAMIER. — PUBLICATION FAITE EN FEUILLETONS PAR LE JOURNAL *la Presse* ET PAR M<sup>me</sup> COLET (NÉE REVOIL).

Ce procès, qui, en première instance, avait attiré l'attention publique en raison des noms justement célèbres qui y figuraient ou s'y trouvaient représentés, s'est compliqué, devant la Cour, de l'intervention des exécuteurs testamentaires de M<sup>me</sup> Récamier, MM. Lenormant, David et autres, qui soutenaient, au surplus, le même débat qu'avait soutenu, de l'origine, M<sup>me</sup> Lenormant, nièce, fille adoptive et légataire universelle de M<sup>me</sup> Récamier. Le jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, rendu le 8 août 1849, sous la présidence de M. de Belleyme, a donné gain de cause à M<sup>me</sup> Lenormant et Destournelles, en défendant à M<sup>me</sup> Colet et à M. de Girardin, gérant de la *Presse*, de publier les lettres de Benjamin Constant à M<sup>me</sup> Récamier ; mais il n'a pas ordonné la restitution par M<sup>me</sup> Colet à M<sup>me</sup> Lenormant du manuscrit des lettres. De là un double appel ; et, sur cet appel, intervention des exécuteurs testamentaires. En cet état, néanmoins, M. de Girardin s'est desisté purement et simplement de son appel principal ; M<sup>me</sup> Colet a donné aussi son desistement, mais en se réservant de publier par toute voie autre que celle des journaux. En présence de ces réserves, l'appel incident de M<sup>me</sup> Lenormant et Destournelles a été maintenu.

L'auditoire est fort nombreux. On remarque dans les tribunes réservées plusieurs dames mises avec élégance.

M<sup>e</sup> Berryer, avocat des intervenans, s'exprime ainsi :

C'est une étrange chose qu'une question de publicité à l'égard de M<sup>me</sup> Récamier, qui, toute sa vie, entourée des hommages les plus remarquables de son temps, et ayant joui du rare avantage de n'en avoir point connu qui ne l'aient chérie et appréciée, a toujours recherché les joies du foyer domestique. Canova, Gérard, nos plus grands écrivains composaient son cercle ; et jamais elle ne voulut que le ciseau, le pinceau ou la plume fissent connaître au monde les charmes de cet intérieur, ces intimités, ces épanchemens, ces correspondances qui embellissaient sa vie.

Peut-être cependant a-t-elle eu, à un moment donné, la pensée de publier les lettres que Benjamin Constant lui avait adressées. Benjamin Constant, voué aux rudes labeurs de la vie politique, était pour ses intimes un tout autre homme qu'aux yeux des partis. On n'avait que trop souvent fait au détriment de son caractère l'éloge de son esprit.

En 1844, parut dans la *Revue des Deux-Mondes* un article d'un écrivain qui, s'attaquant à Benjamin Constant, considéré comme homme politique, le peignait sous des couleurs peu favorables. M<sup>me</sup> Récamier, qui ne reconnaissait pas la l'homme qui s'était révélé à elle dans les relations les plus pures et les plus affectueuses, éprouva le besoin de rétablir la

vérité. Parmi les hommes de génie et les femmes de lettres qui l'entouraient, M<sup>me</sup> Louise Colet put entendre ce vœu de l'âme de M<sup>me</sup> Récamier; elle offrit sa plume; l'offre fut acceptée; quelques lettres lui furent communiquées. En 1843, elle écrivit une *Introduction*, à laquelle elle ajouta la copie de quelques uns de ces lettres. M<sup>me</sup> Récamier trouva ce travail un peu inexact; il fut remanié par elle, avec des corrections que l'on retrouve aujourd'hui; ces corrections étaient ou de sa main ou de celle de M. Ballanche. Voilà le travail qu'on a essayé de publier dans le journal la *Presse*, et qui, malgré les corrections faites, ne convenait pas encore à M<sup>me</sup> Récamier pour le livrer à la publicité.

Dans la société de M<sup>me</sup> Récamier était un homme d'esprit, M. Loménie, qui, sous le titre d'un *Homme de rien*, publiait la *Galerie des contemporains célèbres*. Sur son invitation, M. de Benjamin Constant, publia une *biographie* de ce dernier; ce travail était selon la pensée et le cœur de M<sup>me</sup> Récamier. L'écrivain qui, en 1844, avait inspiré, par son article de la *Revue des Deux-Mondes*, la pensée de venger la mémoire de Benjamin Constant, était l'objet de quelques attaques de la part de M. de Loménie. Cet écrivain, M. Sainte-Beuve, revint sur ce sujet, le 15 octobre 1845, et tout en paraissant adhérer en partie aux sentiments exprimés par M. Benjamin Constant, il fit ses réserves, et soutint encore ce qu'il appelait sa *cause*. Ce même jour, 15 octobre, M<sup>me</sup> Récamier, en présence de ces réserves, obtint de M. Ballanche qu'il revit le travail, déjà corrigé, de M<sup>me</sup> Colet. Ce dernier travail était donc un troisième manuscrit.

M<sup>me</sup> Récamier avait fait en 1842 un premier testament; en 1846, presque aveugle, elle fit un testament mystique, écrit par M. Ballanche, et qu'elle signa difficilement; enfin, le 18 avril 1846, elle fit un testament authentique par devant notaire; on y lit ce qui suit :

« Je fais les dispositions suivantes :  
 « Les manuscrits cachetés seront remis à M<sup>me</sup> Lenormant, ma nièce et ma fille adoptive, qui pourra en disposer, les détruire ou les conserver, suivant les conseils de sa prudence... Tous les papiers, ayant pour inscription : *Papiers à brûler*, seront brûlés sans les lire... »

C'était donc un droit et un devoir pour une légataire, pour des exécuteurs testamentaires, de maintenir une volonté si expresse. Cependant, le 30 juin 1849, on voit paraître, dans la *Presse*, un avis annonçant que des lettres intimes de Benjamin Constant à M<sup>me</sup> Récamier seront publiées dans le feuilleton de ce journal, au nombre de soixante-treize, et datées de 1814 à 1815, pendant et après les Cent-Jours, et de 1815 à 1830.

On ajoute « que ces lettres sont communiquées par M<sup>me</sup> Louise Colet, à qui elles ont été données par M<sup>me</sup> Récamier. » Des prières sont alors adressées à M<sup>me</sup> Louise Colet pour qu'elle s'abstienne de cette publication; mais c'est en vain, et il faut en venir à un procès.

Devant le Tribunal, M<sup>me</sup> Louise Colet, assignée en même temps que M. de Girardin, gérant de la *Presse*, présente un acte qui serait daté du 17 juillet 1846, c'est-à-dire d'une date postérieure au dernier testament, et qui lui donnerait le droit de faire la publication, à laquelle s'opposait aussi, en intervenant au procès, M<sup>me</sup> Destournelles, sœur de Benjamin Constant. Nous soutenons que l'acte du 17 juillet était nul, et que les manuscrits devaient nous être restitués; le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« En ce qui touche l'intervention de la dame Destournelles :

« Attendu que le droit de veiller au respect dû à la mémoire des membres d'une famille est un devoir pieux, qui appartient incontestablement aux parents de la personne décédée ;

« Qu'à ce titre, la dame Destournelles a un juste et légitime intérêt à s'opposer à toute publication fautive pour la mémoire de Benjamin Constant; que cet intérêt est plus certain lorsqu'il ne s'agit pas de documents relatifs à l'honneur politique et au publiciste, mais de lettres intimes et qui ne s'appliquent qu'à la vie privée; qu'en l'état, l'intervention est donc recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit la dame Destournelles intervenante ;

« Statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la dame Colet :

« Attendu que sa bonne foi ne peut être révoquée en doute ; qu'en effet, dépositaire d'une copie des lettres de Benjamin Constant par la volonté libre et certaine de la feuée dame Récamier, et autorisée, par un acte que le Tribunal aura à apprécier, à en faire usage, elle a pu se croire bien fondée à traiter de la publication de ces lettres ;

« Attendu que, suivant acte sous signature privée du 17 juillet 1846, M<sup>me</sup> Récamier a déclaré « donner à la dame Colet » une copie des lettres de Benjamin Constant et les confier à elle « pour en faire l'usage qu'elle jugerait le plus convenable pour sa mémoire, » et à la condition que le manuscrit lui ferait retour en cas de décès de la dame Colet ;

« Attendu qu'une pareille disposition ne saurait, en raison de la forme et de l'absence des conditions légales, constituer, soit une donation entrevue, soit un acte testamentaire ;

« Que, considérée comme simple mandat, le décès de la mandante y aurait mis un terme; qu'il faut donc reconnaître à cet écrit un caractère d'une nature toute spéciale, et dont le Tribunal doit apprécier les conséquences ;

« Attendu que la dame Colet ne peut invoquer en sa faveur la propriété des lettres dont il s'agit; qu'en effet, indépendamment de ce que ces lettres ne lui ont pas été adressées personnellement, il est constant que la feuée dame Récamier ne s'est jamais dessaisie des originaux; que la dame Colet n'a donc, sur la copie à elle remise, qu'un droit fixé et limité par la volonté de la dame Récamier ;

« Attendu que cette volonté exprimée en l'acte du 17 juillet était d'autoriser la dame Colet à faire de ces lettres l'usage le plus honorable pour la mémoire de Benjamin Constant; qu'évidemment, à cet usage honorable n'a jamais pu s'associer la pensée d'une publication de la nature de celle qui a été adoptée; que ce mode de publicité, qu'aucune circonstance ne justifiait, qu'à rien de digne ni d'honorable pour la mémoire de l'auteur des lettres, et ne rentrant pas, par conséquent, dans les prévisions de l'acte du 17 juillet, n'a jamais été dans l'intention de M<sup>me</sup> Récamier, avec laquelle, au contraire, il paraît en contradiction manifeste ;

« Attendu, sur surplus, qu'il résulte des documents de la cause que la volonté de la dame Récamier relativement à ces lettres a souvent varié, et que l'autorisation de les publier n'a jamais été donnée d'une manière absolue; qu'en effet, et dans les termes mêmes de l'écrit dont se prévaut la dame Colet, le droit de celle-ci était restreint à un usage honorable pour la mémoire de Benjamin Constant; mais que cet écrit ne lui donnait pas une faculté de publication indéterminée et livrée au libre arbitre de cette dame, encore moins à titre de spéculation ;

« Qu'au contraire, il existe sur une copie de ces lettres, restée en la possession de la dame Récamier, cette mention : « Ces lettres ne sont point de nature à être publiées ; » qu'enfin, dans tous les actes de cette dernière volonté émanée de la dame Récamier, et notamment dans le testament reçu par Delapalme, en date du 18 avril 1846, enregistré, elle se confie à la prudence et à la tendresse de la dame Lenormant pour conserver ou détruire les papiers laissés par elle et dans lesquels sont évidemment comprises les lettres de Benjamin Constant ;

« Attendu, qu'en cet état, c'est avec raison que les époux Lenormant s'opposent à la publication des lettres dont il s'agit ;

« En ce qui touche la restitution du manuscrit confié à la dame Colet :

« Attendu qu'il n'est pas douteux que la remise de ce manuscrit n'ait été faite spontanément et à titre de don manuel et personnel à la dame Colet; que, par ce motif, il doit rester aux mains de cette dernière, sans qu'elle puisse être tenue d'en faire la restitution ;

« En ce qui touche de Girardin :

« Attendu qu'il a pu et dû croire au droit de la dame Colet relativement à la publication des lettres de Benjamin Constant; que, dans cette confiance, il a pu régulièrement traiter avec elle; mais qu'il aurait dû cesser immédiatement cette publication lors de l'opposition manifestée par les époux Lenormant; et, qu'en aucun cas, il ne peut la continuer, sauf son recours contre la dame Colet, s'il y a lieu ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'aucun préjudice appréciable en argent n'a été

causé; qu'il suffit d'ordonner la condamnation aux dépens pour donner aux demandeurs une réparation suffisante ;

« En ce qui touche la suppression demandée par la dame Colet d'une phrase de la requête des époux Lenormant, relative aux prétendus abus de confiance qui auraient été commis par elle ;

« Attendu que les énonciations contenues au présent jugement suffisent pour établir le défaut de toute intention frauduleuse ou coupable de la part de la dame Colet; que d'ailleurs la phrase dont il s'agit n'avait rien d'affirmatif, et indiquait seulement, dans l'ignorance de la remise volontaire d'une copie des lettres à la dame Colet, que cette dernière n'avait pu obtenir la sienne que par suite d'une communication purement officieuse; que cette supposition, que les circonstances rendaient alors vraisemblable, n'est pas de nature à faire ordonner la suppression de la partie de la requête des demandeurs qui y est relative ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire :

« Attendu qu'il s'agit d'une publication périodique indiquée par un journal; qu'il y a urgence, et que c'est le cas d'ordonner la mesure demandée ;

« Par tous ces motifs :

« Le Tribunal fait défense à la dame Colet et à de Girardin de publier ou de faire publier aucune lettre de Benjamin Constant à Mme de Récamier ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la restitution du manuscrit remis à la dame Colet; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression de partie de la requête des époux Lenormant ;

« Déclare le présent jugement exempt avec la dame Destournelles ;

« En ordonne l'exécution provisoire nonobstant l'appel ;

« Ordonne que l'arrêt du 17 juillet 1836 sera enregistré en même temps que le présent jugement ;

« Réserve à de Girardin tous ses droits contre qui il appartient ;

« Condamne la dame Colet et de Girardin aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M<sup>me</sup> Berryer fait observer, avant tout, que là où Mme Colet, établissant, avant le jugement, une distinction qu'il n'existe pas, prétend publier par toute autre voie que celle des journaux; les exécuteurs testamentaires soutiennent que cette publication doit être interdite à tous d'une manière absolue.

« Sur quel acte s'appuie Mme Colet, ajoute l'avocat; cet acte, écrit d'une main autre que celle de Mme Récamier, est ainsi conçu :

« Je donne à Mme Louise Colet la copie des lettres de Benjamin Constant, me confiant à elle pour en faire l'usage qu'elle jugera le plus honorable pour sa mémoire; mais avec la condition que ces lettres ne pourront être ni communiquées ni publiées qu'après moi.

« Cette preuve de confiance étant toute personnelle, si, contre toute vraisemblance, je survivais à Mme Colet, la copie des lettres de Benjamin Constant me serait rendue, et deviendrait ma propriété... »

Puis, d'une autre main aussi, ces mots, avec une fautive orthographe : *Approuvé l'écriture*; et enfin, au-dessous de la signature : *J. Récamier*; la date 17 juillet 1846, de la même main et d'une autre encre que le corps de l'acte.

Un tel acte n'est ni une donation à cause de mort, ni une donation entre vifs; les formalités légales lui manquent sur ce point; il ne dessaisit pas la donatrice. Est-ce un mandat? Les premiers juges, voyant ici un débat factieux, ou l'honneur des personnes était intéressé, et déclarant que Mme Colet était d'une entière bonne foi, ont voulu caractériser l'acte, et l'ont appelé un mandat d'une nature spéciale.

Mais qu'est-ce qu'une telle qualification? Les actes de donation entre vifs, ou par testament, s'ils ne renferment pas toutes les formalités requises, sont par cela même déclarés nuls. Dans l'espèce, les plus grandes incertitudes se révèlent au sujet de l'acte produit. Il n'a pas de date en effet, cette date est placée au dessous de la signature; elle est d'une autre encre, donc elle n'a pas été mise le même jour, et cette question de date est importante, puisqu'elle tendrait à établir une dérogation au testament qui lui est antérieur. Au surplus, le 17 juillet 1846 est une date bien mal choisie; ce jour là, M<sup>me</sup> Récamier était à la campagne.

D'une autre part, nous avons la correspondance de M<sup>me</sup> Récamier avec la famille de Benjamin Constant. Nous voyons, à la date de juillet 1846, qu'on demandait à M<sup>me</sup> Récamier les lettres de Benjamin Constant, pour les publier dans des *Mémoires*; et le 17 juillet 1846, précisément, M<sup>me</sup> Récamier empruntant la plume de M. Ballanche, répondait en manifestant fort peu d'empressément pour cette publication. Cette correspondance se continua le 23, le 25 juillet; toujours même résistance de M<sup>me</sup> Récamier.

Ainsi on refusait sa famille et on avait autorisé une étrangère! Je suis loin de vouloir insinuer qu'on ait abusé de la plume de M<sup>me</sup> Récamier! Mais, aveugle ou presque aveugle, elle s'essayait fréquemment à tracer ces mots : *approuvé l'écriture*; plusieurs essais de ce genre ont été trouvés dans son écriture; eh! bien, je ne parle plus de notre procès, mais si on trouvait dans une autre circonstance de tels essais, et qu'à côté de ces essais on eût conféré un acte produit par une personne étrangère à la succession, sans doute l'hésitation serait permise. Les premiers juges ont vainement appelé l'acte dont il s'agit un acte d'une nature spéciale, ils ne pouvaient caractériser le néant; l'acte est nul, il faut l'annuler.

Mais, dit-on, il y a un fait certain, c'est la détention de la copie des lettres; possession vaut titre en fait d'objets mobiliers. Mais, si la possession est la conséquence d'un acte nul, elle ne peut être maintenue; il vaut mieux n'avoir pas de titre qu'en avoir un vicieux. Le don manuel ne sera pas annulé par la ratification posée plus tard dans un acte réel; ce qui abonde ne vicie pas; mais si le titre primordial est vicieux, la maxime qu'on invoque n'est pas applicable. Aussi est-il important, en fait, de connaître la date du don manuel. Or, la date du 17 juillet 1846, comme constituant le don manuel, est au moins incertaine. Et puis à quel titre avez-vous reçu? Vous n'avez que le fait matériel, la possession. Nous disons, nous, que vous n'avez eu qu'une communication, et non pas un don.

Mais y a-t-il don manuel? Vous n'avez pas pour cela droit de publier; vous ne détenez pas l'original, vous ne détenez qu'une copie. Eussiez-vous l'original, il ne s'en suivrait pas que vous pussiez publier sans l'agrément de l'auteur. C'est une jurisprudence constante, par exemple, que, même après avoir livré son tableau, un peintre est seul maître de la reproduction par la gravure.

Maintenant, tout en vous désistant, vous prétendez pouvoir publier les lettres ailleurs que dans les journaux; vous n'avez qu'une possession équivoque, qui ne prévaudra pas contre le caractère sacré et inextinguible du testament, dont la volonté est d'empêcher toute publication. Comme fonction de la défense qui vous sera faite à cet égard par l'arrêt que nous attendons, nous réclamons la remise du manuscrit qui est en vos mains.

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M<sup>me</sup> Lenormant :

Je me présente dans le même intérêt que M<sup>me</sup> Berryer, et là où se trouve M<sup>me</sup> Berryer, on ne peut avoir rien à ajouter après lui. Je n'ai qu'une observation à faire. Comme donation et comme testament, l'acte du 17 juillet 1846 est nul; comme mandat, il aurait été révoqué par le décès de M<sup>me</sup> Récamier; la copie que détient M<sup>me</sup> Colet ne lui aurait été donnée que pour l'exécution de ce mandat; donc le mandat n'existant plus, elle n'a désormais qu'à restituer cette copie.

M<sup>me</sup> Belloc, avocat de M<sup>me</sup> Destournelles :

M<sup>me</sup> Destournelles a ici un droit propre, comme héritière de Benjamin Constant; elle n'est point mêlée au débat particulier entre M<sup>me</sup> Colet et M<sup>me</sup> Lenormant; elle réclame au nom du droit de propriété littéraire, au nom du principe qui déclare inviolable le secret des correspondances privées.

L'avocat rappelle que ce dernier principe, aux termes d'une jurisprudence constante, ne reçoit d'exception que lorsqu'en justice un débat intervenu autorise l'un des correspondants à opposer à l'autre les termes de la correspondance. Ainsi l'ont décidé les arrêts du Parlement aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, et, depuis, en 1821, la Cour de cassation, et, le 17 juin 1824, un arrêt de la Cour de Limoges, qui établit « qu'une lettre est la propriété de celui qui l'écrit, et n'est qu'un dépôt dans les mains de celui qui la reçoit. »

M<sup>me</sup> Belloc cite quelques parties d'une discussion engagée, en 1826, au sein d'une commission formée pour rédiger un projet de loi sur la propriété littéraire; de cette discussion à laquelle prirent part les hommes les plus éminents de cette commission, où figuraient MM. Lally-Tollendal et Lainé, Portalis, Royer-

Collard, Pardessus, Cuvier, Lemercier, Villemain, de Vatimesnil, Renouard, Picard, Talma, etc., M<sup>me</sup> Belloc fait ressortir la défense au nom des héritiers de publier des lettres qui contiennent les détails de la vie intime.

C'est, dit-on, pour l'honneur de Benjamin Constant qu'on veut publier ses lettres. C'était aussi pour l'honneur de Mirabeau qu'on publiait ses lettres écrites du donjon de Vincennes, et Dieu sait comme cet honneur était servi par cette publication! Mirabeau, en 1780, s'indignait à la pensée des révélations de cette nature. « Des monstres, écrivait-il à M<sup>me</sup> Dusailant, sa sœur, des monstres ont menacé de publier les lettres adressées à la malheureuse victime de mon amour... Ce coup est affreux... Je ne voudrais être libre et vivre que pour les en punir... » C'était aussi pour l'honneur de la mémoire de M<sup>me</sup> de Lespinasse que ses lettres étaient publiées à une autre époque. M. Sainte-Beuve, dont on citait le nom tout à l'heure, a exprimé la répulsion que produisit cette publication faite en 1809, et M. de Feltz s'en est aussi fait l'écho dans le *Journal des Débats*. Ne suffit-il pas de dire que celui qui publiait les lettres de Mirabeau, c'était Manuel, et que Barrère publiait les lettres de M<sup>me</sup> de Lespinasse; ces noms ne sont-ils pas un enseignement?

Pour ce qui concerne les lettres de Benjamin Constant, veut-on en faire une œuvre littéraire? Dans ces termes, elles appartiennent à la famille, qui seule a le droit de les publier. L'original, sans doute, n'est pas dans les mains de la famille; mais de cette circonstance il résulte seulement qu'elle devra s'entendre avec M<sup>me</sup> Lenormant, qui possède l'original. Toute autre personne, et notamment M<sup>me</sup> Colet, qui n'a qu'une copie, est sans droit pour cette publication. Ne serait-il pas étrange, en effet, que M<sup>me</sup> Lenormant, héritière de M<sup>me</sup> Récamier, ne pût l'effectuer, s'il y avait contestation de la part de la famille, et que M<sup>me</sup> Colet en eût le droit! Il suffirait à M<sup>me</sup> Lenormant de remettre le manuscrit à la famille de Benjamin Constant pour anéantir le prétendu droit de M<sup>me</sup> Colet; ce droit est bien fragile; disons mieux, il n'existe pas.

M<sup>me</sup> Jules Favre prend la parole pour M<sup>me</sup> Colet :

Les adversaires font à M<sup>me</sup> Colet une situation singulière et cruelle; ils veulent la retenir au déshonneur malgré sa résistance, malgré ses efforts pour cacher sa défaite dans la retraite. Ce n'est pas que je ne me plaise à rendre un public hommage à la modération de langage des exécuteurs testamentaires, et, malgré certaines réserves, qui laisseraient planer quelques soupçons, ils ont fait entendre une toute autre parole que celle de première instance, et M<sup>me</sup> Louise Colet n'a plus à repousser des imputations calomnieuses. Toutefois, si on ne la désigne plus comme une sorte de forban littéraire, qui aurait forcé la porte de M<sup>me</sup> Récamier pour soustraire des manuscrits, il est évident qu'on n'est pas animé à son égard d'une grande bienveillance. Nous voulons, et c'est notre droit, justice complète; il nous la faut, et nous ne souffrirons pas que l'opinion soit égarée, même par ces incertitudes de langage.

Nous avions cru, après notre désistement, n'avoir plus rien à dire; mais l'appel incident nous rappelle sur le terrain. Appel soutenu à l'audience, non en accusant M<sup>me</sup> Louise Colet d'avoir usé de surprise, comme disent les actes de la procédure, mais, au milieu de tous les ménagements employés par l'avocat, en bon et loyal adversaire qu'il est, en articulant qu'une main quelconque (c'est une main coupable qu'il faudrait dire) aurait trempé dans cette affaire. Voyons où est la vérité.

Et d'abord où est le débat actuel? M<sup>me</sup> Colet, pour l'acquiescement d'un devoir pieux, publiait les lettres de Benjamin Constant; on ordonne qu'elle suspendra cette publication: elle obéit à cette décision. On veut plus aujourd'hui; on demande l'exécution (l'exécution infamante) de l'acte du 17 juillet 1846; on demande que cet acte soit déclaré nul.

Mais que signifie cette réclamation d'une copie? La copie, c'est quelque chose d'immatériel; si elle a été multipliée, à quel sert la réclamation? C'est donc un morceau de papier, quelque chose sans valeur qu'on veut avoir; on se bat donc *propter nugas*.

Et pourquoi, d'autre part, la nullité de l'acte du 17 juillet, quand on déclare être convaincu de la bonne foi de M<sup>me</sup> Colet! En vérité, c'est tout simplement une fantaisie de jurisconsulte, un point de droit qu'on veut faire décider. L'appel incident est vraiment sans objet.

Il est vrai que, sur l'appel incident, on a changé de système comme de défenseur; il est vrai que cet appel incident avait d'abord été suggéré par une pensée des plus hostiles; il est vrai que l'intervention des exécuteurs testamentaires a eu pour objet d'opérer une transformation qui avait toute sorte d'intérêt.

Mais cette intervention n'est pas recevable; la légataire universelle en est cause. Pourquoi les exécuteurs testamentaires interviendraient-ils? Je ne puis l'expliquer qu'autant qu'ils supporteraient les frais de cette intervention, et que par le désir de nous faire entendre la parole d'un orateur que nous aimons tant à voir au barreau: rien de mieux sous ce point de vue; mais il n'y a pas d'autre utilité à leur présence, et il est entendu que c'est à eux de payer les frais.

En tout cas, nous ne sommes plus exposés à ces récriminations, à ces injures de M<sup>me</sup> Lenormant contre M<sup>me</sup> Colet, injures et récriminations dont les journaux malheureusement font foi.

Quoi qu'il en soit, M<sup>me</sup> Colet a prétendu être propriétaire (qu'on me permette ce mot) sous bénéfice d'inventaire; cette qualité lui a été dénie; les premiers juges ont pensé que cette publication ne serait pas honorable pour la mémoire de Benjamin Constant. M<sup>me</sup> Colet s'est désistée de l'appel qu'elle avait interjeté; et, malgré cette abnégation, ses adversaires, non seulement lui disputent le droit de publier les lettres qui lui ont été données ailleurs que dans les journaux, mais encore ils demandent la nullité de l'acte de donation du 17 juillet. M<sup>me</sup> Colet résiste, non par un intérêt matériel, mais pour accomplir une mission pieuse qu'elle a reçue, ainsi que l'établissent des documents certains, documents que M<sup>me</sup> Lenormant eût dû être la dernière à constater, puisqu'ils émanent de sa mère adoptive.

Je ne dirai rien de M<sup>me</sup> Louise Colet personnellement; on ne la pointa que ici, on n'a point attaqué cette auréole glorieuse qui lui appartient, sa qualité de femme loyale et désintéressée; l'adversaire à l'esprit trop élevé pour attaquer une femme poète. C'est précisément cette double qualité et le sentiment qu'elle inspire qui avaient rapproché M<sup>me</sup> Récamier de M<sup>me</sup> Colet. En première instance, on osait dire que la porte du sanctuaire où régnait M<sup>me</sup> Récamier avait été forcée par M<sup>me</sup> Colet; mais, pour expliquer son admission dans ce sanctuaire, il n'est pas besoin, à moins d'être héritière et légataire universelle, de recourir à la calomnie.

Sur le seuil était la poésie conduisant par la main une femme poète, et derrière cette porte était cette femme, modèle de beauté, de génie, douée de cette nature généreuse, sympathique, qui savait concentrer autour d'elle tout ce qui était grand, illustre, bon et généreux. Sur ce point, j'ai des documents en foule; j'étais prêt pour répondre à des calomnies, si elles s'étaient produites; mais je n'ai trouvé, cette fois, que la modération et l'aménité, et mon adversaire m'a facilement désarmé par de tels moyens. Je n'en dois pas moins vous dire, car c'est un juste sujet d'orgueil pour elle, que des vers de M<sup>me</sup> Colet avaient été lus chez M<sup>me</sup> Récamier, en présence de M<sup>me</sup> Chateaubriand, Ampère et Ballanche; que M<sup>me</sup> Récamier témoignait aussitôt, par une lettre à M<sup>me</sup> Dupin, qu'elle désirait voir l'auteur de ces vers, et qu'ainsi commençaient ces relations qui établirent bientôt entre ces deux femmes une véritable amitié. J'ai une foule de lettres qui démontrent que M<sup>me</sup> Colet avait conquis toutes les sympathies de M<sup>me</sup> Récamier. Cette liaison ne tarda pas à prendre un caractère plus sérieux.

En 1844, M<sup>me</sup> Récamier, étant au couvent des Augustines, recevait fréquemment M<sup>me</sup> Colet; les heures fuyaient au milieu des entretiens les plus touchants; elles en venaient à un sujet fort commun entre des personnes d'élite comme elles l'étaient toutes; il s'agissait des calomnies que le vulgaire prodigue si facilement aux femmes qu'il juge dignes de son attention. On parla de Benjamin Constant, de ce roman dont il était l'auteur, page sanglante arrachée à un jeune homme, mais non pas son dernier mot sur les orages de la vie. M<sup>me</sup> Louise Colet sut apprécier Benjamin Constant. « Vous l'avez bien jugé, dit M<sup>me</sup> Récamier; demain, je vous ferai connaître ce caractère si calomnié. » Le lendemain, en effet, on prit connaissance des lettres; M<sup>me</sup> Récamier annonça son intention de les publier; il lui appartenait, à elle qui l'avait vu étouffer la voix de l'amour le plus pur, il lui appartenait, en écartant des voiles que la pudeur commune aurait pu vouloir refermer, de faire connaître sous son vrai jour l'homme célèbre que la critique et l'envie poursuivaient.

Aussi, en 1844, la pensée de la publication fut arrêtée dans son esprit, et elle choisit, pour cette mission, M<sup>me</sup> Colet, qui était justement fière. Ce n'est pas que M<sup>me</sup> Colet ne fût en humilité que des hommes de génie, des hommes illustres dans l'intimité de M<sup>me</sup> Récamier, ne pussent en être chargés convenablement. Mais il est, dans le cœur d'une femme, des plaiques qu'une femme seule peut guérir, il est des choses qu'un homme ne saurait comprendre ni juger; M<sup>me</sup> Colet avait donc une grande raison de s'enorgueillir du choix dont elle était honorée.

Du reste, que ce travail ait été fait par M<sup>me</sup> Colet, il n'y a là-dessus aucun doute; nous rapportons le brouillon de sa main; qu'il ait eu lieu sous les yeux de M<sup>me</sup> Récamier, c'est un fait non moins certain. On a trouvé dans les papiers de l'illustre défunte le manuscrit copié par la personne qu'elle chargeait ordinairement de ce soin. Il y avait une introduction; et on ne fait pas une introduction, une notice, pour une œuvre qu'on ne voudrait pas publier. Tout ceci est établi, ce sont les faits même du procès.

Ici surgit une objection qui n'est pas de mon adversaire; elle n'est pas digne de lui. On dit que M<sup>me</sup> Récamier, peu satisfaite du travail de M<sup>me</sup> Colet, a fait des changements importants, d'où suit que le travail de M<sup>me</sup> Colet ne devait pas être publié. Or, il faut savoir qu'il s'agit de plus de 40 pages, sur lesquelles il n'y en a pas six qui contiennent quelques modifications insignifiantes, et dont 3 ou 4 seulement sont de la main de M<sup>me</sup> Récamier.

Autre objection : M. Ballanche aurait fait, à force de corrections, un autre manuscrit. Nous ne contestons pas l'autorité littéraire de l'auteur d'*Antigone*; mais il faudrait au moins être conséquents avec vous-mêmes. Vous prétendez que M<sup>me</sup> Récamier n'a voulu, à aucune époque, publier les lettres en question; puis, vous êtes forcés de reconnaître que M<sup>me</sup> Colet d'abord, ensuite M. Ballanche, en ont été chargés par elle.

Et puis, l'introduction est-elle de M. Ballanche? Non, elle est de M<sup>me</sup> L. Colet; on n'en était donc pas si mécontent que vous le dites, et la preuve, c'est qu'on a pris les mêmes phrases, les mêmes paragraphes, la même œuvre, enfin, mais abrégée. C'est après ce travail terminé que M<sup>me</sup> Colet a reçu, le 17 juillet 1846, le don de M<sup>me</sup> Récamier, avec la condition exprimée dans l'acte de ce jour.

Encore un coup, laissons de côté ces détails relatifs à la forme de l'acte, à la différence de plumes, d'encre... Est-ce que la pensée de M<sup>me</sup> Récamier n'a pas été que les lettres fussent publiées quand elle ne serait plus, et qu'elles restassent sa propriété, si M<sup>me</sup> Colet venait à décéder avant elle? Sans doute M<sup>me</sup> Récamier n'était pas jurisconsulte, elle ne distinguait pas entre la possession matérielle et le droit incorporel. Mais il faut reconnaître, à moins de vouloir descendre le procès dans les misères d'une expertise en écriture, à moins de s'arrêter à de prétendues fautes d'orthographe, que M<sup>me</sup> Récamier donnait ouvertement le pouvoir de faire usage de la publication des lettres qu'elle communiquait.

D'ailleurs, quelles sont donc ces fautes d'orthographe? on les amplifie considérablement; car enfin, il s'agit d'un seul mot, *écriture*, lorsque déjà le temps avait glacé cette main charmante, lorsqu'elle n'écrivait plus de billets à Benjamin Constant, qu'enfin il n'y a là qu'un c légèrement élargi. Qu'en concluez-vous enfin? rien, sans doute, et cela ne valait pas pour conclure toutes ces insinuations. N'a-t-elle pas signé elle-même? Plusieurs personnes attestent l'affirmative. Ce n'est pas la même encre partout. Quelle énormité! Eh bien! si vous le voulez, la date n'est pas du même jour que l'acte; mais il n'y a pas de différence entre le corps d'écriture et la date; sans quoi on ne manquera pas de nous dire que c'était un blanchissage... Je rougis, vraiment, d'entrer dans tous ces détails; mais l'objection, du moins, est réduite à néant.

Quel est maintenant le caractère de cet acte du 17 juillet, qu'on est bien forcé d'accepter? Sur cela on a dit beaucoup de choses, mais qui ne sont pas la vraie mot du procès. Je n'ai pas à examiner s'il y a eu donation de la copie des lettres; M<sup>me</sup> Colet ne sera pas donataire de M<sup>me</sup> Récamier, elle aura reçu d'elle un mandat spécial, comme l'ont dit les premiers juges. Je suis d'accord avec mon adversaire sur ce point qu'il importe que les jugements ne renferment pas des qualifications extra-légales; mais la mission donnée à M<sup>me</sup> Colet de réaliser le vœu de M<sup>me</sup> Récamier est, dans ses termes, un mandat mêlé de donation, mais sous une condition spéciale, celle de veiller à la défense de la mémoire de Benjamin Constant par la publication de ses lettres.

Faut-il dire, avec mon second adversaire, que ce mandat a été révoqué par la mort de M<sup>me</sup> Récamier? C'est une erreur de fait évidente. Le mandat n'est pas nécessairement révoqué par la mort du mandant, puisqu'il est des mandats qui ne peuvent être exécutés qu'après cette mort, lors, par exemple, qu'il s'agit d'un tombeau, d'une statue à élever au défunt; c'est l'exemple que donne Ulpien, ff. de *mandato*. Il a été ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Nîmes du 9 janvier 1833, dans une espèce où des héritiers (car les héritiers n'ont pas toujours d'assez bons sentiments (car les testateurs) voulaient faire considérer comme révoqué le mandat de restituer des objets trouvés dans la succession.

Telle est aussi l'opinion des plus éminents jurisconsultes, parmi lesquels il en est un que les convenances ne nous permettent pas de nommer ici; et il est à remarquer que nous nous trouvons dans une espèce toute pareille à celle citée par Ulpien, et que nous sommes aussi d'élever un monument après la mort de celui qui nous en a chargés.

En fait, maintenant je n'ai rien à réfuter. On convient qu'en 1846 M<sup>me</sup> Récamier jouissait encore de la vue, et il est établi, par des lettres de personnes qui l'approchaient intimement, M<sup>me</sup> Clémence Robert, M<sup>me</sup> Amelin, M. le docteur Ficher, que M<sup>me</sup> Récamier a signé et pu signer l'écrit incriminé. Je puis passer à un autre ordre de preuves, et je vous dois la citation d'une partie d'une lettre de Béranger :

« En revenant sur ce passé, j'ai recueilli mes souvenirs sur l'acte en question. Vous m'avez fait confidence de cette donation et de la notice que M<sup>me</sup> Récamier avait désiré que vous fîssiez pour mettre

seigneur, que le frère de Benjamin Constant a le droit de trouver...

Comme j'ai ici un journal de mon frère, où il écrivait...

Charles de CONSTANT REBECCO. Poligny (Jura), le 6 juillet 1849.

M. Bellon: La lettre n'est pas de M. Destournelles. M. Faure: Elle est de son beau-frère.

Benjamin Constant a joué un rôle qui a été défini par les passions de son temps; n'en est-il pas toujours ainsi des hommes politiques animés d'une ardente et sincère conviction?

M. le président: Celle est cette personne? M. le procureur: C'est un homme qui a été défiguré par les passions de son temps...

M. le président: Qui a payé un terme du loyer du témoin? M. le procureur: C'est un homme qui a été défiguré par les passions de son temps...

M. le président: Cela ne vous a-t-il pas inquiété? M. le témoin: Oui, ça m'inquiétait de ne pas voir travailler Corbet.

M. le président: Corbet, qu'avez-vous à dire? M. le témoin: Lécitoyen fait erreur. J'ai pu avoir une petite froideur avec Chancel; mais je n'ai pas eu de querelle pour Henry.

M. le président: Non; on vous a seulement fait remarquer que c'est Corbet, votre ami, qui a fait graver ce cachet dont les attributs se rapprochent de ceux désignés dans le règlement du Tribunal révolutionnaire.

On procède ensuite à l'appel des deux témoins à décharge qui sont absents. L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures précises.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret du président de la République, en date du 9 décembre 1850, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Lurey-Levy, arrondissement de Moulins (Allier), M. Bujon, suppléant du juge de paix de Cerilly, en remplacement de M. Couvreur, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Escourrolles, arrondissement de Gannat (Allier), M. Appierre, juge de paix de Dompierre, en remplacement de M. Challeton;

Juge de paix du canton de Matignon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Vissenaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Huelvin de Bavière;

Juge de paix du canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Charles-Aimé Hindré, en remplacement de M. Marcellot, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton est de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Jean-Baptiste Guillaume, avoué, en remplacement de M. Debert, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE. PARIS, 10 DÉCEMBRE. Mlle Sarah Félix, sœur de l'illustre tragédienne, Mlle Rachel, a été engagée par M. Altarcho, homme de lettres, directeur du théâtre de l'Odéon, pour jouer les grandes coquettes.

Deux succès récents, obtenus par Mlle Sarah, dans les Baisers, de M. Hippolyte Lucas, et dans les Ennemis de la maison, de M. Camille Doucet, ont fait porter les appointements de l'artiste à la somme de 400 francs par mois, soit, 4,800 francs par année.

Marthe me dit un jour qu'une famille de transportés était très malheureuse. J'allai la voir et lui fis quelques dons d'argent. Archambault gracie me manifesta l'intention de s'établir, je lui fis donner en location une boutique dans la rue Honoré-Chevalier.

Archambault: C'est faux! Je ne sais ni lire, ni écrire. Valory: Archambault appartient-il à la police? Archambault: Ces messieurs le savent mieux que moi.

Valory: Le témoin Archambault n'a-t-il pas reçu de l'argent de la police? M. le président: Permettez; cette question ne sera pas posée au témoin.

Valory: Alors, je demanderai au sieur Archambault s'il n'a pas reçu de l'argent d'une personne employée dans l'administration? Archambault: J'ai reçu une fois 10 francs de M. Henry.

Le prévenu Henry, avec vivacité: Comment! de moi? Archambault: Non; de M. Henry, employé de la préfecture de police. (Rumeur au banc des prévenus.)

M. le président: Qu'alliez-vous faire à Plaisance? — R. Je portais le linge de M. Rey. Je suis arrivée à cinq ou six heures du soir. J'ai dit à M. Rey: « Vous devez être contente, mon mari vous a amené des pratiques. — Non, qu'elle dit, je ne suis guère contente, car ces messieurs m'ont commandé un lapin et me le laissent pour compte. » Je dis à mon mari: « Fais leur des observations. » Mon mari leur dit: « Ça n'est pas délicat de commander un lapin et de ne pas le payer. »

Mais ça n'a rien fait, et c'est moi qui ai été obligé de le payer sur mon salaire. Ces messieurs ont dit entre eux qu'il y aurait quelque chose à Paris. Ça m'a fait grand peur. C'est M. le cordonnier qui disait ça; il se prétendait chef de la décade.

Le prévenu Bertrand, cordonnier, à M. le président: Il y a contradiction. Hier, j'ai empêché dix mille hommes de descendre dans la rue, d'après les pièces que vous avez lues; aujourd'hui, il se trouve, d'après le présent témoin, que j'aurais dit à la citoyenne que j'étais le chef d'une émeute. Ah ben! il paraît que je change vivement alors! (Hilarité.)

La femme Archambault: Quand j'ai été à Chartres pour voir mon mari qui était transporté, un monsieur très haut placé, dont je ne me rappelle plus le nom, c'est le chef de la société de patronage de Saint-Xavier, qui nous connaissait beaucoup, m'a adressé à un autre monsieur qui demeure sur la place de la Madeleine, lequel m'a donné un louis de 20 fr.

M. le président: Quelle est cette personne? La femme Archambault: Je ne me rappelle pas. (Après quelques moments d'hésitation.) Ah! voilà! je me rappelle maintenant; c'est M. Cochin, fils de l'ancien maire, qui m'a envoyé chez M. Arnoux, employé; et ce dernier m'a donné 20 francs en or. Du reste, M. Cochin m'a fait beaucoup de bien.

Valory: Je ferai observer qu'Archambault me disait qu'il était dans la misère, et il recevait de l'or et de l'argent en dehors de moi. La femme Archambault: J'étais dans une triste position. J'avais six enfants, et j'étais enceinte. Si on ne m'avait pas secouru, je serais morte de faim.

M. Malpert: Qui a payé un terme du loyer du témoin? La femme Archambault: Moi, et puis un monsieur m'a prêté 15 fr. Il a fallu payer trois mois d'avance. C'est un monsieur que je connaissais depuis longtemps. Je ne me rappelle pas son nom maintenant. Quand il m'a rendu, je vous le dirai.

Adèle-Caroline Tablettier, conturière. Le témoin dépose ainsi: M. Corbet est venu, au mois d'avril 1850, pour louer chez nous un appartement. Je crois qu'il est venu avec M. Valory. C'était pour établir un tour dans l'appartement, mais on n'en a pas monté. Je n'ai presque jamais vu personne venir, sauf une fois, où nous avons vu aller et venir chez Corbet des hommes qui avaient presque aussi mauvaise mine que lui! (Hilarité générale, à laquelle le prévenu Corbet prend part.)

Veuve Tablettier, marchande de vin: M. de Sariams est venu me louer un rez-de-chaussée pour y mettre un établi. On n'a ni emménagé de meubles ni établi de tour. M. Corbet est venu y loger; plusieurs personnes venaient le soir.

M. le président: Cela ne vous a-t-il pas inquiété? Le témoin: Oui, ça m'inquiétait de ne pas voir travailler Corbet. Il m'a donné congé trois mois après.

Cheylys, tourneur en cuivre: Corbet m'a apporté un cachet à graver, et m'a proposé d'entrer dans une société secrète, mais je n'ai pas voulu. Le nommé Chancel avait refusé de donner la main à Corbet. Chancel soutenait un nommé Henry, que je n'ai pas le plaisir de connaître, et Corbet soutenait Valory; c'est ce qui m'a appris que cette société était politique. Quant au cachet, Corbet m'a prié de graver dessus une balance, un niveau, deux mains entrelacées et un poignard.

M. le président: Corbet, qu'avez-vous à dire? Corbet: Lécitoyen fait erreur. J'ai pu avoir une petite froideur avec Chancel; mais je n'ai pas eu de querelle pour Henry. Le citoyen fait erreur: je n'ai pas parlé au citoyen d'entrer dans une société politique. Quant au cachet, je l'avais remis au citoyen Cheylys, en le priant de l'ébarber et d'y graver un d'y faire graver un niveau et une balance; je n'ai pas parlé de mains entrelacées ni de poignard.

M. le président: Chancel, vous rappelez-vous la discussion entre vous et Corbet? Chancel: Non, Monsieur le président, pas du tout.

Valory: J'ai déjà dit que dans l'instruction on me reprochait d'avoir fait faire le cachet par Cheylys. Aujourd'hui on voit que j'y suis étranger.

M. le président: Non; on vous a seulement fait remarquer que c'est Corbet, votre ami, qui a fait graver ce cachet dont les attributs se rapprochent de ceux désignés dans le règlement du Tribunal révolutionnaire.

On procède ensuite à l'appel des deux témoins à décharge qui sont absents. L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures précises.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret du président de la République, en date du 9 décembre 1850, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Lurey-Levy, arrondissement de Moulins (Allier), M. Bujon, suppléant du juge de paix de Cerilly, en remplacement de M. Couvreur, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Escourrolles, arrondissement de Gannat (Allier), M. Appierre, juge de paix de Dompierre, en remplacement de M. Challeton;

Juge de paix du canton de Matignon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Vissenaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Huelvin de Bavière;

Juge de paix du canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Charles-Aimé Hindré, en remplacement de M. Marcellot, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton est de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Jean-Baptiste Guillaume, avoué, en remplacement de M. Debert, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE. PARIS, 10 DÉCEMBRE. Mlle Sarah Félix, sœur de l'illustre tragédienne, Mlle Rachel, a été engagée par M. Altarcho, homme de lettres, directeur du théâtre de l'Odéon, pour jouer les grandes coquettes.

Deux succès récents, obtenus par Mlle Sarah, dans les Baisers, de M. Hippolyte Lucas, et dans les Ennemis de la maison, de M. Camille Doucet, ont fait porter les appointements de l'artiste à la somme de 400 francs par mois, soit, 4,800 francs par année.

Mais le succès a réveillé les créanciers de Mlle Sarah. L'un d'eux, M. Sentis, tailleur fashionable, représenté par M. Blaye, ancien courtier de commerce et liquidateur judiciaire de la société Sentis frères, s'est souvent qu'il avait jadis fourni à Mlle Sarah une amazone des plus élégantes, ainsi qu'une livrée complète de jockey pour accom-

pagner. Il a pris jugement pour une somme de 210 francs, et, en vertu de ce titre, aujourd'hui définitif et exécutoire, il a formé une opposition, entre les mains du caissier du théâtre de l'Odéon, au paiement des appointements de Mlle Sarah Félix.

Celle-ci a songé aussitôt à se prévaloir du bénéfice d'une jurisprudence assez constante en cette matière. En référé, elle a assigné son créancier, M. Blaye, pour voir limiter l'opposition au cinquième de ses appointements seulement.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Jarsain, avoué de la demanderesse, a invoqué la nécessité où se trouvait sa cliente de se fournir d'une foule d'accessoires coûteux et sans cesse à renouveler; et alléguant la modicité de ses appointements, il a demandé la réduction de la retenue mensuelle, opérée par le caissier du théâtre de l'Odéon, au cinquième du chiffre total.

M. Chevreux, avoué de M. Blaye, a dit que lorsque les appointements des artistes dépassaient la somme de 2,000 francs, la jurisprudence autorisait la retenue du tiers, ou tout au moins du quart du chiffre total des appointements.

M. le président de Belleyme a décidé par provision que l'opposition du sieur Blaye frapperait sur le quart des appointements de Mlle Sarah Félix, et a, en conséquence, autorisé le caissier du théâtre de l'Odéon à payer à la demanderesse les trois autres quarts non atteints par l'opposition.

— Le Siècle, dans son numéro du 21 novembre, publiait un article commençant par ces mots: « Nous recevons un grand nombre de lettres, et finissant par ceux-ci: « La crédulité publique a ses bornes, même aux jours de mystifications. » Cet article, considéré par M. le procureur de la République comme traitant de matières politiques et ne portant pas la signature de son auteur, M. Sougère, gérant du Siècle, fut cité devant la police correctionnelle comme responsable de cet article.

M. Sougère, à l'audience du 26 novembre, dont nous avons rendu compte, présenta une exception d'incompétence. Le Tribunal rejeta cette exception et renvoya la cause à quinzaine pour plaider au fond.

Aujourd'hui, M. Sougère, qui est détenu, était amené à l'audience par des gardes. Il déclare ne pas savoir de quoi il s'agit, et faire défaut.

Le Tribunal donne acte à M. Sougère de cette déclaration, prononce le défaut contre lui et passe outre. M. le substitut Moignon soutient la prévention.

Le Tribunal, faisant à M. Sougère application des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, l'a condamné à 500 francs d'amende.

— Le sieur Serres, demeurant rue de la Réforme, n° 10, comparait devant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Comme dans la dernière affaire de ce genre, dont nous avons rendu compte, des inspecteurs de mesurage public rencontrèrent des porteurs de charbon dont les sacs ne paraissaient pas avoir la capacité suffisante pour contenir deux hectolitres, mesure légale des sacs de charbon; amenés, sur l'ordre des inspecteurs, au marché des Récollets, les sacs furent pesés, et on constata que l'un contenait 180 litres seulement au lieu de 200, et l'autre 172.

Le Tribunal, tout en tenant compte des circonstances atténuantes présentées par le défendeur du prévenu, a condamné celui-ci à quinze jours de prison et ordonné la confiscation des sacs.

— Le type du condamné libéré, pour l'agent de police expert, est reconnaissable entre tout autre; aussi arrivait-il fréquemment que, rien qu'à le reconstruire dans la rue, une brigade du service de sûreté éventa un voleur, et qu'après l'avoir suivi quelques instans elle le surprit en flagrant délit. Telle a été hier le sort du nommé J..., libéré de la prison centrale de Gaillon le 20 du mois dernier. Cet individu aurait dû se rendre à Nemours qui lui avait été indiqué comme lieu de surveillance, mais il avait préféré venir à Paris et il y cherchait fortune quand, sur sa bonne mine, les agens devinèrent ses antécédens.

Suivi à distance, sans pouvoir se douer de la surveillance dont il était l'objet, il ne tarda pas à entrer dans la maison 339, rue Saint-Honoré. Là il tenta de commettre un vol à l'aide d'effraction, lorsque les agens le surprirent et le conduisirent devant le commissaire de police de la section de la place Vendôme, encore nanti du ciseau à froid qui devait lui servir tout à tour à dévisser les vis des serrures et à faire des pesées pour briser les meubles.

— Une scène assez singulière avait causé hier, vers sept heures du soir, un rassemblement assez considérable sur le boulevard, près la Porte Saint-Martin.

Sur le milieu de la chaussée, on voyait un homme habillé en garde national, et qui, tenant un sabre à la main, faisait des moulinets en menaçant de tuer tous ceux qui s'approcheraient. Cet individu était ivre, il s'animait graduellement et devenait de plus en plus dangereux pour les passans; déjà il avait poursuivi plusieurs personnes sans les atteindre; lorsque vint à passer un omnibus, notre ivrogne se jeta sur les chevaux et piqua l'un d'eux au poitrail avec son sabre. On profita de cet instant pour s'élaner sur lui, le désarmer et le conduire au poste voisin.

— Avant-hier, M. Dupré, marchand d'habits, revenant de Belleville, suivait les bords du canal. Il portait un assez fort paquet composé de vêtements qu'il avait achetés dans la journée. Vers onze heures et demie, il se trouvait à peu de distance du pont de Ménilmontant, lorsqu'il rencontra trois individus en blouses qui tout à coup s'arrêtèrent devant lui: « Ou vas-tu donc? demanda l'un d'eux.

— Chez moi! répondit le marchand, en continuant son chemin. — On ne s'en va pas les uns sans les autres, répliqua l'inconnu, qui aussitôt, avec ses compagnons, s'élança sur M. Dupré. » En un instant, celui-ci fut saisi à la gorge, frappé de plusieurs coups de poing à la figure et renversé à terre. On lui arracha son paquet d'effets, et tandis que deux des malfaiteurs le tenaient de manière à paralyser ses mouvements, le troisième fouillait dans ses poches et s'empara d'une somme de 50 fr. qu'elles contenaient. M. Dupré, jugeant bien que la résistance était inutile, n'essaya pas de se défendre.

Après l'avoir ainsi dépouillé, les voleurs se disposaient à s'éloigner, lorsque celui qui avait déjà parlé dit aux autres: « Est-ce que nous allons laisser comme ça ce pierrot-là? Collons-le (jetons-le) dans la lance (à l'eau); une fois nettoyé (mort), il ne dira plus rien. » En entendant ces sinistres et menaçantes paroles, M. Dupré, qui était resté à terre, se releva soudainement, et, après avoir vigoureusement repoussé le malfaiteur qui était placé le plus près de lui, il s'élança à toutes jambes vers la rue Ménilmontant. Tout d'abord il fut poursuivi par ses agresseurs, mais il leur échappa, et, épuisé par la fatigue et l'émotion que cette scène lui avait causées, il vint tomber presque inanimé rue de Ménilmontant, à la porte d'un estamnet qu'on était en train de fermer. Recueilli par le maître de cet établissement, il en reçut quelques soins, après lesquels il regagna son domicile.

Par suite de la plainte portée par M. Dupré, la justice procède à une enquête pour rechercher les auteurs de ce vol audacieux.

DÉPARTEMENTS. SEINE-ET-OISE. — Avant-hier, vers neuf heures du soir, un incendie considérable éclatait au village de Persan, canton de l'Île-Adam, dans la ferme du sieur Bazot. Aux premiers cris d'alarme, tous les habitans étaient accourus; mais, malgré leurs efforts, six travées du bâtiment principal et des granges contenant une grande quantité de céréales devinrent la proie des flammes.

A la première nouvelle de cet événement, M. le procureur de la République de l'arrondissement s'est transporté sur les lieux, et a procédé à une enquête, à la suite de laquelle deux habitans de Persan ont été mis en état d'arrestation.

La veille, une grange contenant six mille cinq cents gerbes de blé, avait été incendiée à Cormeilles, canton de Marines. L'autorité a constaté que ce sinistre était l'œuvre de la malveillance.

Le Comptoir national d'escompte, qui a pu réaliser en quelques jours l'emprunt de 20 millions de francs de l'ancienne liste civile, ouvre dans ses bureaux, rue Masséna, 8, une souscription pour l'emprunt de 2,035,764 francs de rentes 5 et 3 0/0 que vient de décréter le gouvernement.

Les souscriptions seront reçues à partir d'aujourd'hui 11 décembre. Chaque souscription doit être accompagnée d'un versement égal à sa part proportionnelle dans le cautionnement exigé par le Trésor, et conformément au tableau ci-après:

Table with 4 columns: Rentes, Versement, Rentes, Versement. Rows for 5 0/0 and 3 0/0 proportions.

Le minimum de la souscription est fixé à 50 fr. de rente 5 0/0 et 30 fr. de rente 3 0/0.

Toutes les souscriptions seront admises, au fur et à mesure de leur réalisation, sans aucune réduction ni préférence, jusqu'au complément des sommes de rentes mises en adjudication.

Dans le cas où il serait déclaré adjudicataire, le Comptoir national, n'agissant que comme mandataire des souscripteurs et ne prenant aucune autre part à l'opération, déléguera les titres aux prix mêmes de l'adjudication; il prélèvera seulement une commission de 1 1/4 0/0 sur le capital effectif, tous frais compris.

Si le Comptoir national n'est pas déclaré adjudicataire, le montant du cautionnement sera remboursé immédiatement aux souscripteurs, sans aucune retenue.

Le prix des souscriptions sera déposé au Comptoir national pour les rentes 5 et 3 0/0 dans un compte spécial choisi parmi les membres de son conseil d'administration et parmi les plus forts souscripteurs.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1850.

Table with 2 columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS. Rows for various bonds and currencies.

Table with 2 columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows for various financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Rows for various railway lines.

L'Abeille médicale est un recueil complet de thérapeutique, indispensable pour acquérir des connaissances exactes et solides sur la science et l'art de guérir, la pratique des accouchemens, l'hygiène, la médecine légale, la toxicologie, la chimie, la pharmacie, etc. La collection des sept années déjà publiées de l'Abeille médicale forme des archives précieuses pour les praticiens jaloux d'exercer leur profession avec honneur.

— L'administration de la Loterie lyonnaise, ayant vendu tous les billets participant au tirage du 15 décembre, il n'en sera plus délivré que passage de l'Opéra, 13; Pont-Neuf, 3, et à la régie des Annonces des grands journaux, place de la Bourse, 40.

— Le jugement porté sur l'Enfant prodige par la presse et le public est unanime: c'est un immense succès. Ce soir la 3e représentation.

— Le succès de la spirituelle comédie de M. Camille Doucet, les Ennemis de la maison, est un des plus brillans qu'ait obtenus le théâtre de l'Odéon. On la jouera ce soir, avec les Baisers et les Péchés de jeunesse. Demain la 2e représentation d'Antony, par M. Laferrière et Mlle Laurent.

— Au théâtre du Cirque, toujours la même vogue pour Bonaparte, la plus splendide pièce militaire qu'on ait jamais vue.

— SALLE SAINT-CECILE. — Aujourd'hui mercredi, grande fête musicale et dansante. Pour la troisième fois, la Jolie Maria, polka-mazurka, dansée par M. Désiré.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — L'Enfant prodige. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE-ITALIEN. — Odéon. — Les Baisers, les Ennemis de la Maison. VAUDEVILLE. — Portes, le Règne des Escargots, la Douairière. VARIÉTÉS. — Pomponette, le Pont cassé, le Supplice de Tantale. GYMNASE. — Les Petits Moyens, Antoinette, un Divorce. THÉÂTRE-MONTANSIÈRE. — Un Garçon, Escargots, un Monsieur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'Ouvrière. GAITÉ. — Paillasse. AMBIGU. — Marianne. THÉÂTRE-NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Paris en loterie, Pierrôt. FOLIES. — Fiorani, Mlle Favart. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Rotonde du Temple. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BRÉDA. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête.

